



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE DANSE AURELIE DUPONT VILLE DE JOINVILLE-LE-PONT

TITRE 1 : Définition des locaux et de leur destination

Article 1.1 – Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de l'Espace Danse, situé 39 avenue Galliéni, qui fait partie de l'Ecole Municipale des Arts.

Ces salles ont vocation à être occupées :

- en priorité dans le cadre des cours de danse organisés par la commune
- et par des associations ou entreprises, dans le cadre de conventions passées avec elles selon les modalités définies au présent règlement pour des activités essentiellement culturelles et sportives.

Article 1.2 – Description des locaux

Les locaux sont composés de :

- 3 Studios de danse, d'une capacité maximum de 26 personnes chacun
- 3 vestiaires (homme/femme)
- des toilettes (homme/femme)
- des douches (homme/femme)
- une salle d'attente
- un espace de repos pour le personnel
- locaux techniques
- costumerie

TITRE 2 – Conditions de mise à disposition des salles auprès d'associations ou entreprises

Les présentes salles de danse peuvent faire l'objet de conventions de mise à disposition auprès d'associations culturelles et sportives, ainsi que d'entreprises.

Article 2.1 – Procédure

Les associations doivent faire une demande écrite auprès du Maire adjoint à la Culture avant le début de la mise à disposition souhaitée, en précisant :

- L'intitulé de l'association ainsi que son siège
- L'identité, la qualité et les coordonnées du représentant
- Le nombre de salles souhaitées

- Les jours et créneaux horaires souhaités
- La description des activités qui seront pratiquées
- Le nombre de personnes attendues par groupe
- Le nombre d'adhérents joinvillais
- Les besoins en matériel parmi l'offre de la commune
- Le matériel de l'association susceptible d'être utilisé pendant les cours

Une copie des statuts, ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile ou multirisques association, sera jointe à la demande.

Les entreprises doivent faire une demande écrite auprès du Maire adjoint à la Culture avant le début de la mise à disposition souhaitée, en précisant :

- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées
- son siège social
- L'identité et la qualité du représentant
- Le nombre de salles souhaitées
- Le(s) jour(s) et créneau(x) horaire(s) souhaité(s)
- La description des activités qui seront pratiquées
- Le nombre de personnes attendues pour l'évènement
- Les besoins en matériel parmi l'offre de la commune
- Le matériel de l'entreprise susceptible d'être utilisé pendant les cours

Une attestation d'assurance responsabilité civile sera jointe à la demande.

Les demandes des associations et des entreprises seront examinées au regard des critères suivants :

- Compatibilité des activités pratiquées et nombre de personnes accueillies avec les caractéristiques des salles.

- Disponibilité des Salles

- Siège de l'association et nombre d'adhérents joinvillais : une priorité sera accordée à ces associations ;

Il n'existe aucun droit à la signature d'une convention d'occupation.

En cas d'accord de la commune, une convention d'occupation temporaire, pour une durée de 10 mois (période de septembre à juin) sera signée avec l'association ou l'entreprise.

Des conventions d'une durée différente pourront être accordées à titre exceptionnel.

Les personnes titulaires d'une convention d'occupation sont ci-après nommées « les occupants ».

Article 2.2 – Tarification

L'utilisation des salles de danse est accordée à titre gratuit aux associations de la Ville ou dont la majorité des adhérents réside à Joinville.

La mise à disposition des équipements à des associations non joinvillaises et dont la majorité des adhérents est non joinvillais ainsi qu'à des entreprises donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Article 2.3 – Matériel

Le matériel mis à disposition de l'occupant par la commune, y compris le matériel de sonorisation, est listé en annexe de la convention d'occupation temporaire. Il est strictement interdit de sortir ce matériel hors de l'établissement et d'en faire un autre usage que celui pour lequel il est conçu.

Les occupants peuvent également apporter leur propre matériel à condition qu'il soit propre et conforme aux normes en vigueur. Les câbles dénudés, les amplificateurs de puissance et baffles non adaptés sont proscrits.

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de dommages corporels ou matériels qui seraient la conséquence de l'utilisation d'un matériel introduit par l'occupant.

Article 2.4 – Espaces de stockage mis à disposition

Des espaces de rangement sont mis à la disposition des utilisateurs, sous réserve de leur disponibilité. Ils sont destinés à entreposer uniquement du matériel de danse ou lié à l'activité.

Leur fermeture est assurée par l'utilisateur. En aucun cas l'établissement ne peut être jugé responsable de ce qui est entreposé dans ces espaces. L'accès à ces espaces est limité aux heures d'ouverture au public de l'établissement.

Article 2.5 – Diffusion d'œuvres musicales

En cas de diffusion d'œuvres musicales, les occupants s'engagent à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteur et prendre attache auprès de la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

Article 2.6 – Ventes

La vente d'objets ou ouvrages au sein de l'équipement devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 2.7 – Contrôle des participants - Responsabilité

Sur leur créneau horaire, les occupants s'engagent à assurer le contrôle des participants aux activités.

Le responsable de l'activité veillera très strictement au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance, et de sécurité définies dans le présent règlement.

Les occupants s'engagent à utiliser l'équipement dans des conditions normales et respectueuses du matériel prêté.

Toute dégradation causée aux équipements ou au matériel mis à disposition dans le cadre des activités organisées par les occupants engagera leur responsabilité.

TITRE 3 : Règles d'utilisation des locaux applicables à tous les utilisateurs

Article 3.1 – Accès et horaires de l'Espace danse

Les salles de danse sont ouvertes selon les horaires des plannings consultables auprès de l'Agent municipal en charge de gardiennage.

Les utilisateurs doivent au plus tard avoir quitté l'Espace danse dix minutes avant l'heure de fermeture prévue au planning afin de permettre au gardien de faire une dernière ronde de contrôle.

Article 3.2 – Tâches à réaliser par les utilisateurs avant de quitter l'équipement

Les utilisateurs, que ce soit le personnel communal ou les occupants dans le cadre d'une convention, devront s'assurer à la fin de chaque utilisation de l'équipement :

- du rangement du matériel,
- de l'état de propreté des lieux (studio de danse, vestiaires....),
- de l'arrêt des douches,
- de la fermeture des portes et fenêtres des installations utilisées,
- de l'extinction de l'éclairage,
- de la fermeture des issues de secours.

Toutes ces tâches seront vérifiées par un des agents municipaux de l'Espace danse, qui avertira la direction de l'Ecole Municipale des Arts, en cas de manquement à l'une de ces prescriptions.

Article 3.3 – Hygiène et sécurité

3-3-1 – Les utilisateurs ne peuvent pénétrer dans les salles de danse qu'avec **des chaussures compatibles avec la nature des revêtements de sol**. Les chaussures utilisées à l'extérieur sont strictement interdites.

3-3-2 Il est interdit :

- Dans les salles de danses :
 - de boire ou de manger,
 - d'accueillir un public supérieur à la capacité maximale de chaque salle définie au Titre 1.

- Dans l'enceinte de l'établissement :
 - de fumer
 - de jeter ou déposer quelque objet ou débris que ce soit
 - de stocker du matériel en dehors des espaces mis spécifiquement à disposition à cet effet
 - d'installer des équipements complémentaires dans les salles et espaces de circulation sans autorisation préalable du bureau « Sécurité des ERP »
 - de causer des dégradations, notamment détériorer les sols, de faire des inscriptions sur les murs, les portes, le mobilier, le matériel,
 - de laisser pénétrer des animaux, même tenus en laisse, sauf les chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap
 - d'entrer en tenue incorrecte,
 - de laisser s'introduire toute personne en état d'ivresse,
 - d'introduire des boissons alcoolisées, conformément à la législation en vigueur.

- De garer les bicyclettes, motos, ailleurs qu'aux emplacements réservés,

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

3-3-3 - En cas d'alarme incendie, l'évacuation doit se dérouler conformément aux plans d'évacuation affichés dans l'établissement.

Article 3.4 - Sonorisation

Il est demandé aux utilisateurs de respecter la législation concernant les nuisances sonores, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 3.5 - Publicité

Aucune affiche ni publicité ne peut être apposée sur les grilles, sur les murs de clôture ou dans l'enceinte de l'Espace danse, sans l'autorisation préalable de la Commune.

TITRE 4 : Responsabilité

Article 4.1 – Dépôt d'objets et de matériel

Le dépôt d'objets ou matériels dans l'Espace danse est effectué aux risques et périls du dépositaire. La Ville de Joinville-le-Pont n'assume ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi, la responsabilité de la Ville de Joinville-le-Pont, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, perte, détérioration, utilisation par un tiers avec usage non conforme des matériels ou objets qui ne lui appartiennent pas.

Article 4.2 – Accident

La Ville de Joinville-le-Pont, gestionnaire de l'Espace danse,

décline notamment toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

Les occupants seront responsables des accidents ou incidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit, sur le créneau horaire qui leur est accordé.

Elles doivent veiller au respect par leurs adhérents des prescriptions définies au présent règlement.

Article 4.3 – Fermeture – interdiction d'accès

L'accès aux installations pourra être refusé :

- pour tout motif où il apparaîtrait un risque quelconque aussi bien pour les utilisateurs que pour d'éventuelles détériorations des studios de danse ;
- pour raison de force majeure,
- en cas d'arrêté de fermeture de la Préfecture
- en cas de travaux,
- pour tous motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, les personnes concernées en seront informés par l'Ecole Municipale des Arts (EMA).

Aucune indemnité ne sera accordée.

Article 4.4 – Assurances

Les occupants s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de leurs activités au sein de l'établissement, notamment :

- à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ;

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, au bâtiment, aux installations générales et à tous les biens mis à disposition et appartenant à la commune.

A ce titre, les occupants doivent produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des tiers. Cette police doit prévoir les garanties habituelles couvrant le risque associatif (dommages corporels, matériels et immatériels ; risques incendie/explosions/dégâts des eaux/ responsabilité des occupants.

Les occupants souscrivent pour ses biens propres toutes les garanties qu'ils jugent utiles et renoncent à tous recours contre la commune et ses assureurs pour les dommages subis.

TITRE 5 : Non-respect du règlement

Article 5.1 – Rôle de l'agent municipal

L'agent municipal de l'Espace danse présent est habilité à faire respecter la discipline, le bon ordre et le respect des dispositions du règlement intérieur et à en constater les infractions.

Article 5.2 – Sanctions

Les préposés des occupants sont responsables du respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement par les encadrants ou les adhérents, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de l'occupant, allant de l'avertissement à la suspension temporaire ou, résiliation de la

convention d'occupation selon le degré de gravité et/ou le caractère répétitif des infractions.

Aucune affiche ni publicité ne peut être apposée sur les grilles, sur les murs de clôture ou dans l'enceinte de l'Espace danse, sans l'autorisation préalable du Maire ou de l'Adjoint au Maire.

TITRE 6 : Dispositions finales

Le présent règlement sera affiché de façon visible à l'Espace Danse et sera annexé aux conventions d'occupation conclues avec les occupants.

Toute personne pénétrant dans l'Espace Danse est réputée p

La Commune de Joinville-le-Pont se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

<p>Approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Joinville-le-Pont le 29 juin 2015.</p>
--